

Guy Kastler, Antonio Onorati et Bob Brac¹

La biodiversité agricole est le résultat d'un millénaire d'interactions entre la nature et les communautés humaines destinées à rendre disponible l'alimentation nécessaire à la survie de l'humanité.

Les paysans (nous entendons par là toutes les personnes, hommes et femmes, qui produisent des aliments) sont les premiers contributeurs de la biodiversité. Les paysans conservent, renouvellent et sélectionnent les variétés végétales et les races animales uniquement au sein des systèmes sociaux, économiques et culturels dans lesquels ils développent leurs productions. Les paysans ne conçoivent pas de posséder le vivant. Leurs droits sont l'inverse d'un droit individuel de propriété intellectuelle sur le vivant auquel ils ne sauraient être réduits. Les droits des paysans concernent non seulement les ressources génétiques végétales mais aussi l'ensemble des systèmes d'échange, incluant la terre, l'eau, les animaux, le savoir-faire, entre autres. Il s'agit de droits collectifs, portant sur l'accès aux ressources et l'usage de celles-ci, qui étaient reconnus comme tels jusqu'à l'imposition récente de l'agriculture industrielle dans les années cinquante en modèle unique de référence.

Les paysans ne peuvent apporter leur indispensable contribution à la conservation et au renouvellement de la biodiversité sans la reconnaissance et le respect de leurs droits de ressemer, conserver, protéger, échanger et vendre leurs semences. Ils doivent aussi pouvoir accéder librement aux ressources génétiques des plantes qu'ils cultivent. Les semences produites à la ferme et leurs échanges informels sont à la base de cette contribution. Malheureusement, compte tenu de l'application de cadres réglementaires internationaux de plus en plus contraignants, cette pratique millénaire est désormais interdite dans de nombreux pays.

Pour les paysans qui cultivent la biodiversité, il est impératif d'élaborer une stratégie globale afin d'identifier les espaces institutionnels internationaux où leurs organisations, qui sont d'abord locales ou territoriales, pourraient participer à la définition et la mise en œuvre des règles et des lois internationales déterminant l'accès aux ressources génétiques.

LE CONTEXTE GLOBAL²

Toutes les semences industrielles actuelles sont issues, directement ou indirectement, des semences paysannes sélectionnées et conservées par des centaines de générations d'agriculteurs. L'industrie semencière les a standardisées, croisées ou manipulées génétiquement, mais elle demeure incapable de créer de nouvelles variétés, sans utiliser comme base des semences paysannes. Cela explique la stratégie de ce secteur, caractérisé par une forte concentration³, visant à collecter le maximum de types de semences et à les conserver dans de grandes banques de semences. Les pays riches du Nord et la Banque mondiale, laquelle, avec des fondations privées, gouverne les centres internationaux de recherche agricole du CGIAR⁴, ont constitué des banques de semences. Pour assurer leur accès gratuit aux champs des paysans, au Sud comme au Nord, où sont collectées toutes ces semences, ils ont dû garantir le caractère public de ces banques. Parallèlement, l'industrie semencière a puisé dans ce réservoir « public » pour constituer ses propres banques de semences totalement privées.

- ¹ [Guy Kastler](#) est animateur au sein du Réseau Semences Paysannes (France), www.semencespaysannes.org/. [Antonio Onorati](#) est le président du Centro Internazionale Crocevia (Italie), www.croceviaterra.it. [Bob Brac de la Perrière](#) est coordinateur général du BEDE, www.bede-asso.org/.
- ² Dans cet article, nous discutons les défis liés aux semences, mais il est impératif de noter que les mêmes questions d'ordre politique et juridique se posent pour l'ensemble de la biodiversité agricole.
- ³ Seuls 4-5 entreprises semencières se partagent le marché mondial, dont Monsanto avec 27% des ventes mondiales en 2009, DuPont (Pioneer) avec 17%, Syngenta avec 9% et Limagrain (Vilmorin) avec 5%. ETC Group, *Qui contrôlera l'Économie verte ?* 10 novembre 2011. www.etcgroup.org/fr/content/qui-contr%C3%B4lera-l%C3%A9conomie-verte
- ⁴ Voir le site du CGIAR : www.cgiarfund.org/FundDonors

Les évolutions récentes en matière de génie génétique permettent désormais aux semenciers de s'intéresser plus aux gènes qu'aux plantes. Compte tenu de leur utilité désormais réduite, par rapport aux bases de données des séquences géniques, les banques de semences publiques dans les pays du Sud disparaissent (par manque de financement et de volonté politique, quand elles ne sont pas pillées lors de guerres), tandis que celles des pays riches du Nord se privatisent de plus en plus. Les gènes, une fois modifiés ou simplement décrits, sont assortis de brevets qui privatisent et entravent leur diffusion. En effet, le système semencier industriel repose sur l'interdiction des droits collectifs des agriculteurs d'utiliser, d'échanger, de vendre et de protéger leurs semences, ainsi que sur la confiscation puis sur l'éradication des semences paysannes au profit des nouvelles variétés industrielles contrôlées par des Certificats d'obtention végétale (COV)⁵, auxquels s'ajoutent désormais un ou plusieurs brevets. Ce système détruit non seulement ses propres ressources, mais aussi la seule alternative pour sortir des impasses dans lesquelles il s'est enfermé, dont, notamment, la dépendance aux intrants chimiques et aux énergies fossiles ou encore la fragilité accrue face à l'amplification des crises économiques, environnementales et climatiques.

Par ailleurs, une semence brevetée peut à tout moment provoquer une contamination dans les champs des paysans (voir le cas du maïs autochtone au Mexique⁶). Ces derniers sont ensuite accusés de violer les droits de propriété intellectuelle (DPI) des industriels à chaque fois qu'ils reproduisent leurs propres variétés locales contaminées !

Une autre stratégie du secteur privé pour supprimer la concurrence des semences paysannes est mise en œuvre dans de nouveaux règlements européens. Elle vise à remplacer la barrière d'accès au marché que constitue aujourd'hui le *Catalogue des variétés*⁷ par des barrières environnementales et sanitaires, par l'établissement de règles de biosécurité et par la privatisation des contrôles. Il sera extrêmement difficile pour les petites entreprises semencières ou pour les petits agriculteurs de mettre leurs activités en conformité avec ces nouvelles règles, et ils se retrouveront de fait exclus de toute possibilité de produire, d'échanger et de commercialiser leurs semences.

LA RENAISSANCE DES SEMENCES PAYSANNES

Les semences paysannes sont sélectionnées et conservées *in situ* dans les conditions de culture des agriculteurs. Elles sont indispensables pour renouveler constamment l'adaptation locale, la diversité et la variabilité, et sont les seules à même de favoriser la résilience des cultures dans des conditions de plus en plus chaotiques, dues en partie aux changements climatiques.

Les paysans ne peuvent pas sélectionner les nouvelles variétés dont ils ont besoin en utilisant les semences modernes, standardisées et génétiquement manipulées par l'industrie. Seules leurs variétés locales traditionnelles constituent une bonne base de sélection. Cependant, dans les nombreux pays où elles ont disparu des champs, les paysans ont de plus en plus de difficultés à avoir accès aux banques de gènes où elles sont enfermées. Avant que cet accès ne soit définitivement privatisé et interdit, il est indispensable de soutenir et de faire renaître une multitude de systèmes semenciers territorialisés gérés localement par les paysans et les communautés.

Bien que l'industrie et le secteur financier apparaissent de plus en plus comme des acteurs majeurs à prendre en considération, on peut constater que le secteur privé ne jouit pas encore d'une force suffisante pour imposer ses lois uniquement à travers

5 Depuis les accords de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) de 1991, le COV interdit ou taxe les semences de ferme produites par les paysans.

6 L. Ceballos et B. Eddé, *Contamination du maïs mexicain : la controverse scientifique*, Dossier Inf'OGM n°43, BEDE, Montpellier, novembre 2003. www.infoam.org/spip.php?article1306

7 Le Catalogue officiel des espèces et variétés végétales répertorie la majorité des espèces et variétés agricoles importantes économiquement (y compris les variétés potagères, fruitières et certaines plantes à vocations environnementales ou ornementales telles que les gazons) qui peuvent être commercialisées en tant que « semences » par l'industrie semencière ou par les commerçants.

le marché. En effet, il a encore besoin de politiques publiques protégeant ses intérêts à travers des législations qui lui sont favorables, comme celles basées sur les DPI appliqués aux semences. Par conséquent, pour les organisations paysannes, toute stratégie sur la gouvernance globale doit prendre en compte le suivi des négociations des politiques publiques en matière de biodiversité agricole et mettre en place un lobbying efficace pour garder un contrôle sur les actions de l'industrie.

LE NOUVEAU CADRE LÉGAL IMPOSÉ PAR L'INDUSTRIE

Les réponses exclusivement génétiques aux questions environnementales et sanitaires (tolérance aux herbicides, résistance aux pathogènes et aux climats adverses, entre autres) constituent de mauvaises réponses à des problèmes d'abord agronomiques avant d'être génétiques. Pourtant, ces réponses sont les seules envisagées par la nouvelle réglementation du commerce des semences.

Cette tendance s'observe particulièrement dans le renouvellement du cadre réglementaire de l'UE sur les semences⁸. L'UE joue un rôle fondamental dans la gouvernance globale des ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation. Par exemple, elle utilise les accords de « coopération » pour influencer les législations semencières dans les pays en développement (voir les législations semencières de plusieurs pays en Afrique ou en Asie) et joue un rôle majeur au sein de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)⁹. Les nouvelles lois en discussion ne laissent plus aucun espace à l'existence des variétés paysannes, lesquelles ne sont tolérées que dans un cadre de recherche ou de réseaux d'agriculteurs sous contrôle des banques de gènes. Ces règles, déjà inscrites dans les accords de libre-échange (voir l'accord entre l'Europe et le Canada¹⁰), seront bientôt imposées à toute la planète, niant pour toujours la possibilité de bâtir une législation appropriée pour la sauvegarde des droits des paysans et des paysannes sur les semences.

ENCADRÉ 1

La Commission européenne travaille à la rédaction d'une proposition de réforme des règlements portant sur la commercialisation des semences, la santé des plantes et leur contrôle, et devant être soumise au vote du Parlement européen en 2013. Les représentants des petits agriculteurs et de la société civile se mobilisent. La Coordination européenne Via Campesina analyse ainsi la dernière proposition encore en discussion : « Il est clair que son but est de contrôler tous les échanges de semences entre agriculteurs ou jardiniers et de les enfermer dans une niche la plus étroite possible. Nous ne pouvons pas l'appuyer, ni quémander un agrandissement de la niche qui sera supprimée à la première occasion. L'autonomie semencière des paysans, l'autonomie et la souveraineté alimentaire des populations sont des droits inaliénables et non des niches commerciales. Les échanges entre agriculteurs ne sont pas une mise en marché et ne doivent pas subir les contrôles destinés au commerce. Le problème est la généralisation du commerce de semences brevetées et génétiquement manipulées et non la qualité ancienne ou nouvelle des variétés : la solution est le droit des paysans d'échanger librement leurs semences et la généralisation de la commercialisation de semences libres de DPI et de tout bricolage génétique, et non la limitation des quantités commercialisées ou de la taille des opérateurs qui les commercialisent. »¹¹

8 Commission européenne, *Animal and Plant Health Package: Smarter Rules for Safer Food*, mai 2013. http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/pressroom/animal-plant-health_en.htm

9 Voir les documents du *Colloque OMPI-UPOV sur les droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la biotechnologie végétale*, Genève, 24 octobre 2005. www.upov.int/fr/documents/Symposium2005/index.html

10 Réseau pour le commerce juste. <http://tradejustice.ca/fr/section/24>

11 Guy Kastler, *Réforme européenne sur la commercialisation des semences : où en est-on ?*, 12 février 2013. www.semencespaysannes.org/bd/bip/fiche-bip-191.html. Voir aussi : Coordination européenne Via Campesina (ECVC), « Règlement européen sur les semences : la Commission européenne organise la pollution des champs par les semences brevetées de l'industrie », *Communiqué de presse*, 7 mai 2013, et *Annexe « technique » : Première analyse synthétique de la proposition de règlement sur les semences de la Commission Européenne* (disponible sur la même page). <http://viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/biodiversitt-resources-atiques-mainmenu-37/791-reglement-europeen-sur-les-semences-la-commission-europeenne-organise-la-pollution-des-champs-par-les-semences-brevetees-de-l-industrie>

Pourtant, le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)¹² reconnaît l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée, apportent et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier. De plus, le Traité confie aux gouvernements la responsabilité de concrétiser les droits des agriculteurs et dresse la liste des mesures qui pourraient être prises pour protéger et promouvoir ces droits. Ceux-ci comprennent non seulement la conservation, l'utilisation, l'échange et la vente des semences de ferme, ainsi que d'autres matériels de multiplication, mais aussi la participation à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage juste et équitable des avantages en découlant¹³. Malheureusement, ce traité est marginalisé et peine à asseoir ses principes dans la réalité. Les organisations paysannes estiment même qu'il est utilisé avant tout pour faciliter l'accès de l'industrie aux ressources génétiques collectées dans les champs des paysans, et qu'il va ainsi à l'encontre des principes qu'il prétend défendre.

INITIATIVES NATIONALES ET RÉGIONALES

Sur tous les continents, les paysannes et paysans s'organisent pour sauvegarder la biodiversité, clé de notre futur.

ENCADRÉ 2

La loi de protection de la biodiversité agricole de la Région du Latium (Italie)¹⁴

Ce texte, en vigueur et appliqué depuis 2000, est également accepté comme référence par l'Union européenne. Il fait la distinction entre biens matériels (la plante) et informations immatérielles, lesquelles sont l'ensemble des informations génétiques, culturelles, sociales associées à toute semence. S'il confirme l'existence des droits de propriété privée sur la partie matérielle des variétés végétales et animales inscrites dans une liste gérée par les autorités régionales, il rappelle aussi que le patrimoine de ces ressources génétiques appartient aux communautés locales. Ainsi, bien que la partie physique de la plante appartienne à son propriétaire, l'information génétique, lui conférant ses caractéristiques, appartient, elle, collectivement aux paysans. De cette façon, la loi crée une possibilité d'accéder aux ressources génétiques qui est complètement différente de la privatisation des ressources au travers des droits de propriété intellectuelle. La reconnaissance d'un patrimoine collectif implique que l'accès à l'information est socialement négocié. Il n'est pas libre, il n'appartient pas à l'humanité, il appartient à une collectivité : les paysannes et les paysans de la Région du Latium. Cela signifie que si d'autres agriculteurs, ou toute autre personne, veulent avoir accès à ce matériel, ils doivent négocier avec ces paysans.

12 Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été adopté par la 31^{ème} session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le 3 novembre 2001. <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0510f/i0510f.pdf>

13 *Ibid.*, préambule et article 9.

14 Loi régionale n°15 du 1^{er} mars 2000. www.arsial.it/portalearsial/default.htm (en italien).

INITIATIVE PAYSANNE AU SÉNÉGAL

Lamine Biaye¹

Née en 2003 à l'initiative de neuf leaders paysans originaires des différentes régions du Sénégal, l'Association sénégalaise des producteurs de semences paysannes (ASPSP) a pour objectif de rendre ses membres autonomes et indépendants en semences de qualité adaptées au climat et à l'état des sols des différentes zones du pays. L'ASPSP regroupe des producteurs associés et des « agriculteurs nodaux » qui sont, en tant qu'individus, au centre du réseau de promotion d'échanges et de valorisation des semences. Son modèle d'échanges n'est pas marchand. Il se rapproche plus du don et de la réciprocité sociale et humaine.

Gérée par les agriculteurs, l'ASPSP est un mouvement de recherche citoyenne sur la biodiversité qui propose des alternatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) et lutte contre l'utilisation abusive des pesticides. La recherche menée par l'ASPSP est adaptative, décentralisée autour des fédérations membres situées dans les principales zones agroécologiques du Sénégal, ce, afin de couvrir des conditions de culture variées et différents micro-milieus (par exemple, champ, rizière, jardin potager, champ de culture intercalaire, verger). La recherche est aussi participative et l'ASPSP souhaite favoriser un contexte institutionnel flexible de dialogue entre la recherche scientifique formelle et les innovations paysannes.

Pour y parvenir, l'ASPSP s'appuie sur la culture et les connaissances locales. Elle considère la semence paysanne comme un patrimoine culturel transmissible de génération en génération. L'objectif de l'association est d'intensifier la collaboration des systèmes locaux d'échange de semences et de variétés déjà existants de manière informelle, afin d'établir un réseau semencier à caractère social et semi-formel entre les différentes organisations qui composent l'ASPSP. Il s'agit de rendre les membres de l'ASPSP autonomes et indépendants en matière de semences afin qu'ils assument un certain *leadership* semencier en disposant de semences en qualité et quantité suffisante.

Des actions de formation et de renforcement des capacités sont organisées pour une meilleure utilisation des semences paysannes et une plus grande sensibilisation. Elles portent essentiellement sur la qualité, le suivi, le stockage, la gestion des semences ainsi que sur la promotion de la conservation *in situ*.

ENCADRÉ 1

Réseau Semences Paysannes²

Semences Paysannes est un réseau constitué d'une centaine d'organisations, toutes impliquées dans des initiatives de promotion et de défense de la biodiversité cultivée et des savoir-faire associés. Outre la coordination et la consolidation des initiatives locales, le Réseau Semences Paysannes travaille à la promotion de modes de gestion collectifs et de protection des semences paysannes. Il participe aussi à la reconnaissance scientifique et juridique des pratiques paysannes de production et d'échange de semences et de plants.

1 Lamine Biaye, paysan en Casamance, est le président de l'ASPSP. Pour plus d'information, consulter : <http://aspsp.over-blog.net/>

2 Pour plus d'informations, consulter : www.semencespaysannes.org

Depuis peu en France, diverses initiatives paysannes cherchent à redévelopper les variétés locales, parfois à adapter de nouvelles espèces et à retrouver une autonomie vis-à-vis de la production, de l'utilisation et de la conservation des semences. Par exemple, les Maisons des Semences Paysannes constituent des modes émergents d'organisations collectives de gestion de la biodiversité cultivée. Entre échanges de semences et de savoir-faire, elles permettent de répondre aux besoins organisationnels (questions techniques, sociales, et autres) nécessaires au développement des semences paysannes, au sein d'un cadre réglementaire qui tend à les interdire.

05b

LE PLAIDOYER EUROPÉEN POUR LES SEMENCES PAYSANNES

Bob Brac

À la suite d'un long processus de sept années, inspiré par les forums annuels du mouvement européen pour la biodiversité agricole tenus dès 2005, une coordination européenne des semences paysannes a été officialisée en 2012 sous le nom de *Coordination européenne : Libérons la Diversité (CE-LLD)*¹. Cette Coordination rassemble des organisations de pays et de cultures différentes, des syndicats paysans, des petits artisanats semenciers, des associations ainsi que des réseaux de défense des semences paysannes et de la biodiversité agricole. Ses membres fondateurs sont la *Scottish Crofting Federation* (Écosse), *Pro Specie Rara* (Suisse), le *Réseau Semences Paysannes* (France) et le *Red de Semillas "Resembrando e Intercambiando"* (Espagne). L'adhésion à la Coordination est ouverte à toutes les organisations qui partagent ses valeurs et ses objectifs.

La CE-LLD a pour objectif de coordonner les positions et les actions des réseaux nationaux et des autres membres de sorte à encourager, développer et promouvoir une gestion dynamique de la biodiversité sur les fermes et dans les jardins. Pour y parvenir, la Coordination développe des activités dans les domaines suivants : la promotion et le développement de semences paysannes, l'échange et la diffusion de connaissances et d'expertise sur les semences paysannes, leur utilisation et leur promotion, la collecte, traduction et diffusion des informations existantes, la formation et la réalisation d'état des lieux, l'expérimentation et la recherche, ainsi que le plaidoyer pour un cadre légal favorable aux droits des paysannes et paysans ainsi qu'aux droits à la biodiversité agricole des jardiniers et des petites entreprises semencières.

Nouvel outil du mouvement social européen, la CE-LLD est à la fois une plateforme d'échanges et de construction de plaidoyer, permettant à différents groupes d'acteurs de se rencontrer et de partager leurs analyses. Ce rassemblement est crucial à un moment où les lois européennes sur les semences et les droits de propriété intellectuelle renforcent l'emprise des industriels sur la chaîne alimentaire. La société civile a besoin de se concerter davantage et d'améliorer la coordination de ses actions.

¹ Pour plus d'informations, consulter : www.liberatediversity.org

CONCLUSION

Les droits des agriculteurs, tels que définis dans le TIRPAA, sont partie intégrante des droits humains consacrés par l'ONU et découlent directement du droit à l'alimentation. Ils ont un caractère collectif et constituent le fondement de l'agriculture en général et, plus spécifiquement, vivrière et paysanne. L'autonomie semencière des paysans ainsi que l'autonomie et la souveraineté alimentaire des populations représentent des droits inaliénables et non des niches commerciales. De plus, les échanges entre agriculteurs ne sauraient être considérés comme une mise en marché et ne doivent pas subir les contrôles destinés au commerce. Quant à la généralisation du commerce de semences brevetées, confisquées par des COV et/ou génétiquement manipulées, elle pose un danger sur la biodiversité et ne permettra pas de résoudre les crises actuelles. La solution réside dans la reconnaissance et la défense effective des droits des agriculteurs par les lois de chaque pays¹.

Pour que les semences restent un pilier de la sécurité et de la souveraineté alimentaires, les questions à traiter en urgence sont :

- la défense des semences comme patrimoine collectif, à travers la reconnaissance des droits des paysannes et des paysans à développer (de manière participative – recherche publique ou entre paysans), à utiliser et à échanger librement leurs semences.
- la commercialisation généralisée de semences libres de DPI et de tout bricolage génétique, adaptées à des agricultures paysannes et biologiques autonomes, à des modes de transformation artisanaux et à des filières de proximité.
- la reconstruction d'une multitude de systèmes semenciers territorialisés gérés localement par les paysans et les communautés.
- la participation des organisations paysannes à la définition des règles et des lois qui déterminent l'accès aux ressources génétiques et à leur mise en œuvre, compte tenu de leur expertise unique dans le domaine.
- la surveillance citoyenne des discussions portant sur les politiques publiques en matière de biodiversité agricole, et la résistance aux actions d'appropriation de semences par l'industrie.

1 Un processus visant à l'élaboration d'une Déclaration sur les droits des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales est en cours au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies. Ce processus se base sur la Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans adoptée en 2009 par La Via Campesina, disponible à l'adresse suivante : www.viacampesina.org/fr/index.php/publications-mainmenu-30/551-declaration-des-droits-des-paysannes-et-des-paysans